



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
9 mars 2005

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-huitième session

Vienne, 7-14 mars 2005

Point 7 d) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
autres questions découlant des traités internationaux
relatifs au contrôle des drogues**

Japon: projet de résolution révisé

Encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'abus et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, en application de laquelle a été créée la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux,

Rappelant également la résolution 2004/41 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, sur la lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse,

Confirmant sa résolution 44/14, par laquelle elle invitait les États et les organisations régionales concernées à favoriser l'échange d'informations sur les comportements d'usage des drogues et sur les produits consommés,

Rappelant sa résolution 45/6, par laquelle elle encourageait les États à avoir recours à l'industrie pharmaceutique pour étoffer les connaissances en matière de substances psychotropes à risque d'abus et de dépendance,

Rappelant également sa résolution 45/13, sur l'optimisation des systèmes de collecte de l'information et la définition des pratiques optimales de lutte contre la demande de drogues illicites,

Rappelant en outre sa résolution 46/7, par laquelle elle priait instamment tous les États Membres d'appliquer sa résolution 45/6,



Rappelant sa résolution 47/1,

Constatant que l'abus d'un certain nombre de substances qui ne sont pas placées sous contrôle au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui risquent de présenter pour la santé publique un risque comparable à celui que présentent les substances déjà placées sous contrôle au titre de ces traités a fait son apparition ces dernières années dans différentes régions du monde,

Constatant également que ces substances non placées sous contrôle international pourraient être détournées vers des circuits illicites,

Vivement préoccupée par le fait que l'abus, le détournement et le trafic de ces substances sont de plus en plus fréquents,

Préoccupée par le fait que ces substances faisant l'objet d'abus peuvent être distribuées par divers moyens, y compris par Internet,

Notant que, aux termes de l'article 39 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, de l'article 23 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² et de l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, les parties ne sont pas empêchées d'adopter des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par ces conventions,

Consciente que les États Membres doivent étendre et renforcer la coopération dans le domaine de la détection et de la répression,

Notant qu'il est nécessaire de mettre en commun des informations sur ces substances faisant l'objet d'abus afin de concevoir des mesures préventives, avant que la situation ne s'aggrave, et d'aider les États Membres à resserrer leurs liens de coopération pour ce qui est de la lutte contre les problèmes que posent ces substances,

1. *Exhorte* les États Membres à communiquer volontairement des informations sur les nouvelles substances faisant l'objet d'abus à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que celui-ci puisse diffuser les connaissances concernant ces substances, les indications d'abus et d'autres risques pour la santé, s'ils sont connus, ainsi que les techniques de synthèse, les circuits de détournement et les modalités du trafic;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de participer à la collecte, auprès des États Membres, d'informations sur les nouvelles substances faisant l'objet d'abus et à la diffusion de ces informations auprès d'autres États Membres;

3. *Prie* les États Membres d'exploiter les systèmes d'information en place pour échanger et mettre en commun, aux niveaux bilatéral, régional et international, des informations sur ces substances faisant l'objet d'abus;

4. *Prie également* les États Membres de tirer le meilleur parti des mécanismes de surveillance qui accompagnent la liste de surveillance internationale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux concernant les produits chimiques nouveaux ou de remplacement pour lesquels on dispose d'informations substantielles quant à leur utilisation dans la fabrication de drogues illicites, liste tenue à jour et régulièrement revue par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
